

VD_FINDINFO HC / 2020 / 899 vom 5. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___899

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 899 du 5 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 899 del 5 febbraio 2021

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, MAXIME DES DÉBATS, ADMISSION DE LA DEMANDE, EXPERTISE, PRINCIPE D'ALLÉGATION | 221 al. 1 let. d CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile contre une décision finale par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

e éd., 2019, nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 2 juillet 2015/608 consid. 2 ; CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 3

. Les passages suivants ressortent ensuite du rapport d'expertise : « L'expert peut concevoir que le temps de chargement soit réduit pour les volumes gérés ; qu'une grande partie des déchets étaient constitués de cartons, emballages ou autres ; les volumes étant plus importants mais plus facilement manutentionnables » et « l'expert a reçu la confirmation de [W._____SA] que la demanderesse a bien exécuté des travaux de manutention, nettoyage et évacuation durant le mois de décembre 2016. [...] L'expert a parcouru les factures d'E._____SA [...]. Les prestations d'E._____SA ne se rapportent pas aux travaux de la demanderesse ». L'expert a ainsi conclu que le montant net de 12'400 fr. 05

TTC était justifié.

E. 3.1

L'appelante invoque une violation de la maxime des débats. Elle expose que les premiers juges auraient retenu des faits qui n'auraient pas été allégués par l'intimée dans sa demande, mais qui résulteraient du rapport d'expertise judiciaire. Dès lors, selon l'appelante, il n'existerait aucun élément au dossier qui permettrait de retenir que l'intimée aurait effectué des travaux justifiant le solde de 44'247 fr. et sur lesquels l'appelante aurait pu se déterminer conformément aux principes régissant la procédure civile.

E. 3.2.1

La maxime des débats impose aux parties d'alléguer les faits et d'offrir les moyens de preuve propres à les établir. D'après l'art. 221 al. 1 let. d CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1). Le but de l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC est de permettre au juge de déterminer sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions et par quels moyens de preuve il entend démontrer lesdits faits (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les faits pertinents doivent être allégués en lien avec les conclusions correspondantes (TF 4A_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.3.1). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.3). L'art. 8 CC impose au demandeur d'alléguer et de prouver les faits générateurs à la base de sa prétention (ATF 109 II 231 consid. 3c/bb ; TF 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.2). Lorsque le tribunal admet à tort une demande dont la motivation en fait est insuffisante au regard de la norme de droit matériel fédéral invoquée ou lorsqu'il rejette une demande bien qu'elle soit suffisamment motivée en fait, il viole le droit fédéral (TF 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 6.1). Les exigences relatives au devoir d'allégation et de motivation dépendent des éléments constitutifs de la norme invoquée ainsi que du comportement procédural de la partie adverse : une allégation de fait ne doit pas comprendre tous les détails mais il suffit que les faits soient présentés selon leurs caractéristiques ou leurs contours essentiels. Un renvoi aux pièces pour compléter une allégation n'est qu'exceptionnellement admise et suppose en tout cas que les éléments factuels aient été exposés dans les grandes lignes dans les écritures (TF 4A_280/2019 du 14 octobre 2019 consid. 4.1). Par ailleurs, dès lors que le défendeur conteste les faits allégués par la partie demanderesse, une charge de l'allégation plus importante s'applique au niveau de la motivation (« fardeau de la motivation »), c'est-à-dire que les allégués ne doivent plus être présentés dans leurs caractéristiques essentielles, mais de manière suffisamment complète et claire pour que des preuves puissent être recueillies ou des contre-preuves apportées (TF 4A_412/2019 du 27 avril 2020 consid. 4). Sous l'empire du CPC, le Tribunal fédéral a donc transposé les approches strictes de la portée de la maxime des débats connues

outre-Sarine avant 2011, alors que les plaideurs romands étaient habitués à une plus grande souplesse (Bohnet François, L'allégation des faits et leur contestation en procédure civile, in Bohnet/Dupont (éd.), Dix ans de Code de procédure civile, Bâle/Neuchâtel 2020, p.

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des faits non allégués par les parties mais révélés par l'administration des preuves (faits dits exorbitants) ne peuvent être pris en compte que s'ils se situent encore dans le cadre des faits allégués, de sorte qu'ils sont couverts par ces derniers (ATF 142 III 462 consid. 4.3-4.4). Ils ne font alors que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués. Cela suppose que les faits aient été allégués dans leurs contours essentiels, d'une manière conforme à l'expérience de la vie, à défaut de quoi ils ne pourront pas être pris en considération (TF 4A_195/2014 et TF 4A_197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.4 non publié in ATF 140 III 602). Dans une affaire de responsabilité civile (TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015 consid. 6), le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'il n'était pas admissible qu'un expert doive établir la quasi-totalité des faits pertinents alors que la partie demanderesse n'a rien allégué au sujet du déroulement de l'accident en cause. Ainsi, lorsque les faits ne sont pas suffisamment allégués, le tribunal ne peut pas en tenir compte dans son jugement, alors même qu'ils seraient prouvés (ATF 142 III 462 consid. 4.3 ; voir aussi Bohnet François, Alléguer et conclure en procédure matrimoniale, in : Symposium en droit de la famille, Genève 2020, p. 1-26, N 67). La possibilité pour le juge de retenir des faits qui n'ont pas été allégués mais qui ressortent des preuves administrées est prévue dans les litiges soumis à la maxime inquisitoire et, selon le Tribunal fédéral, elle « découle de la nature même de la procédure inquisitoriale » (ATF 107 II 233 consid. 2b). Cela signifie a contrario que tel n'est pas le cas dans les procès soumis à la maxime des débats. En effet, selon l'adage « quod non est in actis non est in mundo », l'état de fait ne doit pas être établi ou complété d'office par le juge, mais doit être allégué par les parties, à défaut de quoi le juge ne peut pas en tenir compte dans sa décision (Guldener Max, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3 e éd., Zurich 1979, p. 159 s.). Bien que la maxime des débats serve aussi la recherche de la vérité matérielle, elle peut aboutir à ce que le juge ne puisse pas tenir compte de certains faits, parce que ceux-ci n'ont pas été invoqués par les parties (Guldener, op. cit., p. 161).

E. 3.3.1

Les premiers juges se sont fondés sur l'expertise effectuée par A.W._____ pour parvenir à la conclusion que l'intimée avait véritablement effectué les travaux qui figuraient dans ses rapports de travail et que le montant de 44'247 fr. était justifié. Il ressort de cette expertise qu'au total 688m

E. 3.3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la prétention litigieuse relève de la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), partant que la maxime des débats s'applique à la présente cause (art. 55 al. 1 CPC). Au regard de l'art. 8 CC, il appartenait à l'intimée d'alléguer et de prouver les prestations contractuelles convenues, respectivement effectuées. A tout le moins les contours essentiels de ces prestations devaient-ils dans un premier temps être allégués, puis précisés au regard de la contestation des faits par la partie adverse. La quotité des travaux effectués, les heures consacrées à ceux-ci et le prix convenu devaient ainsi être allégués suffisamment. Dans sa demande, l'intimée a allégué avoir établi huit factures, en mentionnant leur numéro, leur date et leur montant et a présenté lesdites factures comme

moyens de preuve à l'appui de son allégation (cf. allégué 11). Elle a également allégué (n° 13) qu' « à dire d'expert, ce montant de CHF 44'247.— est justifié », avec, comme offres de preuve, les pièces 7 à 14, à savoir les factures établies ainsi que l'expertise. Elle n'a en revanche pas allégué, ni par voie de conséquence offert de prouver, en quoi les travaux litigieux ont consisté ou sur quoi ils ont porté, ni à quelle période ils ont été accomplis. Elle s'est contentée, à l'allégué 9, d'indiquer que l'appelante avait adjugé à l'intimé les « travaux de nettoyage du chantier ». Force est de constater que l'intimée ne s'est pas référée à une simple facture pour expliciter le montant réclamé, mais à sept factures différentes, qui contiennent chacune une liste importante d'opérations, de quantités et de prix, ainsi que divers rapports de travail qui y sont annexés, soit plus de cent documents au total. Contrairement à la jurisprudence susmentionnée, qui admet le renvoi à une annexe clairement désignée, l'intimée ne pouvait pas se contenter de renvoyer à ces sept factures, lesquelles ne permettaient pas au juge et à la partie adverse d'obtenir les informations nécessaires quant aux travaux effectués durant la période litigieuse, ces informations devant y être recherchées. Le montant ressortant de l'allégué 12 de la demande, de 44'247 fr., n'est pas aisément accessible à la lecture des pièces produites, à savoir les sept factures. Il n'appartenait ni au juge ni à la partie adverse de rechercher le lien existant entre les pièces produites, très volumineuses, et le chiffre avancé dans les allégations de l'intimée (cf. en ce sens TF 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.4.2). Par conséquent, il faut considérer que l'intimée n'a pas respecté son devoir de présenter les faits pertinents dans leurs contours généraux, contrairement à ce qu'imposent les art. 55 CPC et 8 CC au regard du fardeau objectif de l'allégation. Par ailleurs, l'appelante a contesté de manière suffisante les faits allégués par l'intimée. Dans ses déterminations, elle a contesté les allégués 9 et 13 et elle s'en est « rapportée aux pièces » s'agissant de l'allégué 11. Il résulte en outre de ses propres allégations (allégués 51 à 54 de la réponse) qu'au 16 décembre 2016, plusieurs parties de l'ouvrage avaient été remises aux locataires, les travaux sur celles-ci étant terminés hormis quelques menus travaux de finition, que la remise de la dernière partie avait eu lieu le 23 décembre 2016 et que les travaux étaient également terminés à cette date sous réserve de menus travaux de finition. L'allégué 62 de la réponse indique que « la quotité des factures n° 16-0876 du 19 décembre 2016 et n° 16-1018 du 30 décembre 2016 est injustifiée ». L'appelante a dès lors contesté de manière suffisamment détaillée les allégations de la demande relatives au paiement du solde des factures litigieuses. Il appartenait ainsi à l'intimée de préciser ses allégations (fardeau de la motivation), en exposant les travaux exécutés durant la période litigieuse et résultant des deux factures datées des 19 et 30 décembre 2016 et en offrant les moyens de preuve pertinents. Elle ne l'a pas fait, ni dans ses déterminations sur la réponse du 29 mai 2018, ni à l'ouverture des débats principaux du 13 juin 2018. Faute d'avoir suffisamment allégué les éléments constitutifs de sa prétention, l'intimée n'a pas respecté son devoir objectif d'allégation et de motivation, ce qui doit entraîner le rejet de la demande au regard des art. 55 al. 1 CPC et 8 CC.

E. 3.3.3

Dans tous les cas, même s'il fallait admettre que l'intimée a présenté les faits dans leurs contours essentiels, partant que la maxime des débats n'a pas été violée, à tout le moins devrait-on retenir que les faits sur lesquels les premiers juges se sont fondés, ressortant du rapport d'expertise judiciaire, ne pouvaient pas être retenus au regard de la théorie des faits dits exorbitants (cf. notamment ATF 142 III 462 précité). En effet, comme déjà exposé, l'intimée n'a pas allégué les faits justifiant le montant réclamé, même dans leurs contours essentiels : elle n'a pas indiqué les prestations auxquelles la somme litigieuse se rapportait,

pas plus que la période, le nombre d'heures ou encore le prix convenu. Or l'appelante a contesté que des travaux aient été effectués en novembre et décembre 2016. Les premiers juges ne pouvaient donc pas fonder leur décision sur la base des éléments factuels figurant dans le rapport d'expertise, qui reposent sur des faits non allégués, pas même dans leurs contours essentiels. En outre, l'expertise judiciaire ne devait porter que sur le caractère justifié du montant réclamé et ressortant des factures litigieuses et non sur la réalité des travaux exécutés. En effet, l'offre de preuve se réfère à l'allégué 13, qui indique : « A dire d'expert, ce montant de CHF 44'247. — est justifié ». Or, que le montant figurant dans lesdites factures soit justifié aux yeux de l'expert ne signifie pas que l'intimée ait réellement exécuté les travaux litigieux, ce qu'il appartenait à l'intimée d'alléguer, avant d'offrir de le prouver. Par conséquent, les premiers juges ont violé les art. 55 al. 1 et 221 al. 1 let. d CPC, en tenant compte de faits non allégués en procédure.

E. 3.3.4

S'agissant de la valeur probante de l'expertise établie par A.W._____, les premiers juges ont considéré que le droit de procédure réservait expressément la possibilité pour l'expert de procéder à des investigations. En outre, ils ont estimé que l'expert avait détaillé ses investigations – dont rien ne permettait de retenir qu'elles n'étaient pas opportunes, respectivement nécessaires à la bonne exécution du mandat ou n'entraient pas dans le cadre de ce dernier – et leurs résultats se conformant aux prescriptions de l'art. 186 al. 1 CPC. Ils ont encore précisé qu'à l'exception des deux représentants de l'intimée entendus par l'expert, tant le représentant de l'appelante, I._____, que B._____ et F._____ avaient également été entendus à l'audience d'instruction du 6 novembre 2018. Par ailleurs, la séance de mise en œuvre de l'expertise du 18 septembre 2018 s'était déroulée en présence des conseils de chacune des parties et les représentants de chacune des parties avaient été entendus par l'expert. Les premiers juges ont ainsi retenu que la valeur probante des constatations de l'expert ne saurait être remise en question au motif que celui-ci aurait outrepassé ses compétences, notamment en retenant des faits sur lesquels l'appelante n'avait pas pu se déterminer, ils ont considéré qu'aucun élément au dossier ne mettait en doute les éléments et la conclusion du rapport d'expertise, à savoir que le montant de 44'247 fr. réclamé par l'intimée était justifié. Contrairement à ce que prétendent les premiers juges, la possibilité pour l'expert de procéder personnellement à des investigations telle que prévue par l'art. 186 CPC ne saurait pallier l'absence d'allégations suffisantes. En d'autres termes, les faits établis sur la base de telles investigations ne peuvent être retenus que dans les limites des faits (suffisamment) allégués par les parties. En l'espèce, les faits n'ayant pas été allégués, à tout le moins dans leurs contours essentiels, ils ne peuvent pas être retenus par le juge (cf. jurisprudence précitée relative aux faits dits exorbitants, notamment ATF 142 III 462).

E. 3.3.5

L'intimée relève de son côté que l'appelante, qui a demandé le retranchement du rapport d'expertise du dossier, n'a pas recouru contre la décision du tribunal rejetant sa requête. On peut douter qu'un recours ait réellement été ouvert contre ladite décision, au regard de la condition du préjudice auquel il aurait été soumis (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Dans tous les cas, l'absence de recours contre une décision d'instruction ne prive pas une partie de soulever le moyen dans le cadre de l'appel contre la décision finale, d'où d'ailleurs la nécessité d'interpréter restrictivement la notion de « préjudice difficilement réparable » (Jeandin, CR-CPC, 2 e éd., 2019, n. 22a ad art. 319 CPC).

E. 3.3.6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande doit être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les griefs soulevés par l'appelante en lien avec la constatation inexacte et arbitraire des faits.

E. 4.1

En définitive, l'appel est admis en ce sens que la demande déposée par l'intimée à l'encontre de l'appelante le 15 septembre 2017 est rejetée.

E. 4.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Les frais judiciaires de la procédure au fond et de la procédure de conciliation, qui ont été arrêtés à 14'077 fr. 30 au total (13'177.30 + 900), doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Partant, cette dernière devra restituer à l'appelante la somme de 760 fr. versée à titre d'avance des frais judiciaires de première instance. Elle devra en outre de pleins dépens de première instance à la défenderesse, arrêtés à 7'500 francs.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'442 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 BLV 270.11.5], seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige, l'intimée versera également à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]. En définitive, l'intimée versera la somme de 3'442 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.